



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

DECISION FAVORABLE
DOSSIER N° 348
PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 15 décembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 258 du 17 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Etienne IRAGNES en qualité de directeur adjoint de la direction de la citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale consistant en une extension de 1970 m² de surface de vente de l'hypermarché Auchan, portant la surface de vente de l'hypermarché à 17300 m² au sein du centre commercial d'Auchan Roncq dont la surface de vente totale est portée à 25430 m², enregistrée le 9 novembre 2017 sous le numéro 348,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que les membres de la CDAC du Nord se sont à nouveau réunis le 15 décembre 2017, le quorum n'étant pas atteint le 11 décembre 2017, date de la première réunion,

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale consistant en une extension de 1970 m² de surface de vente de l'hypermarché Auchan, portant la surface de vente de l'hypermarché à 17300 m² au sein du centre commercial d'Auchan Roncq dont la surface de vente totale est portée à 25430 m²,

Considérant que le projet, qui consiste en la réaffectation de surfaces internes, sans imperméabilisation supplémentaire, vise à moderniser le concept de l'hypermarché et à améliorer le confort d'achat de la clientèle,

Considérant que le projet prévoit la signalisation de zones de circulation en mode doux sur l'aire de stationnement, la création d'une navette électrique permettant le déplacement des clients entre l'hypermarché Auchan et les enseignes implantées dans le nouveau centre commercial promenade de Flandre,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet prévoit le remplacement du mode de chauffage et des ampoules d'éclairage par des systèmes moins énergivores,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa séance en date du 15 décembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale consistant en une extension de 1970 m² de surface de vente de l'hypermarché Auchan, portant la surface de vente de l'hypermarché à 17300 m² au sein du centre commercial d'Auchan Roncq dont la surface de vente totale est portée à 25430 m², **par 5 votes favorables sur les 5 membres que compte la commission**, le représentant du conseil régional, le représentant des intercommunalités, une personnalité qualifiée du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, le représentant du syndicat mixte du ScoT de Lille et une personnalité qualifiée du collège consommation étant absents, la décision favorable n'étant émise qu'à condition de recueillir 3 votes favorables.

portée par les sociétés

SA AUCHAN FRANCE
Parc de la Cimaise
24 rue du Carrousel
CS60637
59656 VILLENEUVE D ASCQ

représentée par

Monsieur Philippe CHATAIGNER
Email : pchataigner@auchan.fr
Tel : 06 03 81 20 65

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Michel PETILLON, adjoint au maire de RONCQ
Madame Frédérique SEELS, représentant la communauté de commune métropole européenne de LILLE,
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil départemental du Nord
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.